Le Courrier du retraité

Entre inquiétude et colère

DOSSIER
IMPÔTS LOCAUX

ACTUALITÉ

- CUMUL EMPLOI-RETRAITE
- DÉFICITS PUBLICS ET RÉFORMES STRUCTURELLES
- ÉCHOS DE LA SANTÉ
- EN ATTENDANT LA RÉFORME FISCALE

NOTRE ASSOCIATION

- AUDIENCES
- JOURNÉE D'ACTION DU 11 OCTOBRE

FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES RETRAITÉS DE LA FONCTION PUBLIQUE 65e ANNÉE • MENSUEL SEPTEMBRE-OCTOBRE 2012 • N°178

Les impôts locaux : informations et conseils

Comment décrypter nos avis d'imposition, taxe d'habitation et taxes financières.

> « Les impôts locaux, exception faite de la redevance TV, alimentent les budgets des collectivités locales. »

Les invitations à payer nos impôts locaux arrivent. Ils sont de trois ordres : les taxes foncières sur les propriétés bâties ou non bâties, la taxe d'habitation et la contribution à l'audiovisuel public (la redevance télé). Ceux qui se livrent à une petite activité commerciale (loueurs en meublés saisonniers, par exemple) sont redevables de la contribution économique territoriale (anciennement taxe professionnelle).

Comme leur nom l'indique, les impôts locaux alimentent – sauf pour la contribution à l'audiovisuel public – les budgets des collectivités locales : communes, communautés de communes ou d'agglomération, départements et régions (voir la répartition sur votre avis d'imposition). C'est la situation au 1er janvier de l'année d'imposition qui détermine qui doit payer :

- pour la taxe foncière, c'est le propriétaire ou l'usufruitier,
- pour la taxe d'habitation, c'est l'occupant.

La base d'imposition est la valeur locative (VL). Elle correspond à un loyer annuel qu'aurait produit le bien à une date référence qui est le 01/01/1970 pour les propriétés bâties et le 01/01/1961 pour les propriétés non bâties.

Les VL sont actualisées par une disposition de la loi de finances annuelle qui fixe un taux d'actualisation (1,018 pour 2012) mais aussi par les services des impôts lorsque la consistance ou la nature du bien change (ex : addition de construction).

La taxe « télé » est adossée à la taxe d'habitation depuis 2005.

QUE REGARDER D'ABORD SUR L'AVIS D'IMPOSITION ?

Pour les taxes foncières et la taxe d'habitation : regarder le montant de la valeur locative, qui augmente dans la majorité des cas de 1,018.

POUR LES TAXES FONCIÈRES

Étudier les différents allègements dont on peut bénéficier :

Plafonnement

A partir des impositions établies au titre de 2012, la loi institue un plafonnement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de la seule habitation principale. Ce plafonne-

ment est ouvert aux personnes dont le revenu fiscal de référence (RFR) est inférieur à 10 024 € pour une part (15 376 € pour un couple seul soumis à imposition commune). Il faut en faire la demande à son service des impôts.

Éxonération

Les personnes âgées de plus de 75 ans ou handicapées, de condition modeste (titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévue par l'article L.815-1 du code de la Sécurité sociale, l'allocation supplémentaire d'invalidité (art. L.815-24, même code), l'allocation aux adultes handicapés, sous conditions de ressources (revenu fiscal de référence, voir ci-dessus), de cohabitation et d'assujettissement à l'ISF sont exonérées ;

Dégrèvement

- Les personnes qui connaissent une vacance d'une durée minimale de trois mois, indépendante de leur volonté, d'un immeuble destiné à la location ou à l'exploitation, affectant au moins la partie de l'immeuble susceptible d'être louée, peuvent bénéficier d'un dégrèvement proportionnel à la durée de la vacance (réclamation à présenter au service des impôts) ;

- Les personnes âgées de plus de 65 ans au 1er janvier de l'année d'imposition bénéficient d'un dégrèvement de 100 € de la taxe foncière afférente à leur habitation principale, sous condition de RFR et de cohabitation.

POUR LA TAXE D'HABITATION

Vérifier tout d'abord l'application des divers abattements. Il existe, en effet trois sortes d'abattement à la base, qui ne s'appliquent que pour l'habitation principale : l'abattement général à la base, l'abattement spécial (les deux pouvant être librement décidés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale concernée) et l'abattement pour charges de famille, qui est, lui, obligatoire. L'abattement pour charges de famille est égal à 10% de la valeur locative moyenne de la collectivité pour les deux premières personnes à charge à titre exclusif, et à 15 % à partir de la troisième et par personne supplémentaire.

On peut ensuite étudier les allègements possibles.

Sont totalement exonérées :

- les personnes âgées de plus de 60 ans ou handicapées, de condition modeste (titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévu par l'article L.815-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation supplémentaire d'invalidité (art. L.815-24, même code), l'allocation aux adultes handicapés) ;

- les veufs ou veuves, sous conditions de ressources (revenu fiscal de référence, voir ci-dessus) et de cohabitation et d'assujettissement à l'ISF.

Bénéficient d'un plafonnement à 3,44% de leur revenu fiscal de référence les personnes dont ledit revenu est inférieur à 23 572 € pour une part, majoré de 5507 € pour la première demi-part excédentaire et 4334 € par demi-part supplémentaire, après déduction d'un abattement spécifique (les montants sont respectivement de 28448, 7471 et 4334 pour le DOM hors Guyane et 31219, 7752 et 4334 pour la Guyane). Le montant du dégrèvement doit être supérieur à 8 € ;

Les personnes qui résident en maison de retraite, établissement ou service délivrant des soins de longue durée (art. L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ou L.6143-5 du code de la santé publique) remplissant les conditions de RFR, peuvent bénéficier d'une exonération de la TH de leur ancienne résidence principale lorsqu'elles en conservent la jouissance exclusive.

En cas de difficultés économiques, pour se libérer de la taxe d'habitation, il est conseillé de prendre contact avec son service des impôts pour obtenir soit un étalement du paiement, soit obtenir une remise gracieuse. Une remise gracieuse n'est pas l'application d'un principe de droit, mais une remise faite par l'État de façon exceptionnelle : la précarité de la situation doit donc être justifiée.

CAS PARTICULIER DE LA TAXE « TÉLÉ »

La contribution est due par toutes les personnes non exonérées qui possèdent un appareil de réception de télévision. Il n'est dû qu'une seule contribution par foyer, quel que soit le nombre de postes détenus et leur situation géographique.
En 2012, son montant est de 125 € en métropole et 80 € dans les DOM.

Sont exonérés de contribution :

- les personnes dont le RFR est nul ;

- les personnes âgées ou handicapées, de condition modeste (titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées prévu par l'article L.815-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation supplémentaire d'invalidité (art. L.815-24, même code), l'allocation aux adultes handicapés), sous conditions de ressources (revenu fiscal de référence, voir ci-dessus), de cohabitation et d'assujettissement à l'ISF ;

- les personnes qui étaient âgées d'au moins 65 ans au 1er janvier 2004, qui étaient exonérés de la redevance audiovisuelle au titre de 2004, n'étaient pas imposables à l'impôt sur les revenus au titre de des revenus de 2002, n'étaient pas imposables à l'ISF en 2002, avaient un RFR de 2003 inférieur à la limite de cette année-là, et qui vivaient seul ou avec leur conjoint et des personnes à charges au sens de l'impôt sur le revenu qui respectaient les mêmes conditions. □

JOËL LAUS

Directeur de la publication
du *Guide Pratique du Contribuable*

CONSOMMATION

Démarchage à domicile : mode d'emploi

Les retraités sont souvent les cibles privilégiées et les proies faciles de démarcheurs peu scrupuleux. Il est donc utile de faire le point sur les droits et les recours possibles.

Le démarchage à domicile est une pratique commerciale courante qui consiste à solliciter un consommateur sur un lieu non destiné à la vente (domicile, bureau, hôtel…) afin de lui faire souscrire un contrat d'achat d'un bien ou d'un service (aspirateur, panneaux photovoltaïques, travaux divers, soutien scolaire de vos petits-enfants…). Attention, il y aussi démarchage si le démarcheur est venu à votre demande.

Les règles du démarchage à domicile sont également applicables aux contrats conclus dans un magasin qui vous a « appâté » en vous invitant à venir retirer un lot ou un cadeau. Dans ce cas précis, nous vous conseillons de bien garder la trace de cette invitation qui peut s'avérer être une pièce déterminante pour prouver le démarchage. Mais la loi ne s'applique ni aux ventes par tournée de denrées de consommation courante (épicier ambulant) ni aux contrats dont l'objet présente un rapport direct avec les besoins d'une activité professionnelle.

En matière de démarchage à domicile les infractions restent encore très fréquentes.

C'est la raison pour laquelle le démarchage à domicile est très encadré par la loi qui prévoit des sanctions lourdes allant de l'amende à l'emprisonnement.

> « Aucun versement ne doit être effectué avant l'expiration du délai de rétractation »

En effet, contrairement aux achats effectués en magasin, le consommateur dispose d'un délai de sept jours pour se rétracter et annuler la vente. Le contrat que l'on fait souscrire au consommateur doit comporter un bordereau de rétractation qui doit notamment mentionner l'adresse de l'établissement du fournisseur où le consommateur peut faire ses réclamations. Il suffit ensuite d'envoyer ce bordereau en lettre recommandée avec AR pour annuler la vente. Malheureusement, il arrive que certains vendeurs, peu vertueux, communiquent de fausses coordonnées. Les courriers que vous leur expédierez n'ont aucune chance d'aboutir.

Le délai de rétractation prend effet au lendemain de la signature du contrat. Si le 7e jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le courrier peut encore être envoyé le lundi ou le lendemain du jour férié. C'est la date d'envoi indiquée par le service de La Poste qui fait foi.

Aucun paiement ne doit être effectué avant l'expiration du délai de 7 jours. Même si le vendeur vous paraît sympathique et vous propose de laisser la marchandise, il ne faut rien lui verser. Il ne faut surtout pas lui remettre de chèque postdaté, ni d'autorisation de prélèvement, ni d'empreinte de carte bleue.

Si malgré vos démarches entreprises, la vente n'est toujours pas annulée, nous vous conseillons de contacter une association de défense des consommateurs qui saura vous aider et vous accompagner utilement. Parallèlement, vous pouvez saisir la Direction départementale de la protection des populations. Leurs services sont habilités à constater et surtout à poursuivre les infractions commises par les démarcheurs. □